

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N°CI-2021-001/DCC/12-01/CC/SG

du 12 janvier 2021 relative à la requête de la société MAERSK Côte d'Ivoire aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des Commissaires de justice, telle que modifiée par la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de la société MAERSK Côte d'Ivoire en date du 31 décembre 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 janvier 2021 sous le numéro 001/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 31 décembre 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 janvier 2021 sous le numéro 001/2021, la société MAERSK Côte d'Ivoire, par l'organe de son conseil, le Cabinet CD et associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, a saisi la juridiction constitutionnelle pour faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des Commissaires de justice, telle que modifiée par la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020 ;

Considérant qu'au soutien de son action, la société MAERSK Côte d'Ivoire expose qu'en disposant que « les formes applicables aux actes de procédure dressés par le Commissaire de justice et Clercs assermentés sont fixées par décret », l'article 8 de la loi sus citée viole l'article 101 cinquième tiret de la Constitution qui indique que la « **loi fixe les règles concernant l'organisation des juridictions judiciaires, administratives et financières ainsi que la procédure suivie devant ces juridictions** » ;

Qu'ainsi, selon la requérante, la loi portant statut des Commissaires de justice devait prévoir elle-même les règles relatives aux actes à accomplir par les Commissaires de justice et non les renvoyer à un décret ;

Considérant, en la forme, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution : « Tout plaideur peut par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction.

La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil constitutionnel, la juridiction statue » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que la norme juridique dont la conformité à la Constitution a été contestée devant la juridiction initialement saisie, et qui a occasionné la décision de sursis à statuer et l'invitation à saisir le Conseil constitutionnel, doit être la même que celle servant de fondement à la requête en inconstitutionnalité par voie d'exception ;

Considérant, cependant, **que** dans le cas d'espèce, il ressort de l'attestation de plumitif délivrée par le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, juridiction devant laquelle la requérante a sollicité le sursis à statuer pour permettre la saisine du Conseil constitutionnel et versé au dossier, que le dispositif de cette décision est le suivant : « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort : dit qu'il est sursis à statuer sur les demandes formulées en instance, en attendant la saisine et la décision du Conseil constitutionnel sur la question de la constitutionnalité de l'article 37 du décret n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités de l'application de la loi portant statut des Commissaires de justice ; dit que le dossier sera retiré du rang des affaires en cours et qu'il sera rétabli à la requête de l'une ou l'autre des parties, une fois que la cause du sursis à statuer aura cessé » ;

Considérant qu'il résulte de ce dispositif que la cause du sursis à statuer au niveau du Tribunal de commerce d'Abidjan, et devant justifier la saisine du Conseil constitutionnel, était « la question de l'inconstitutionnalité de l'article 37 du décret n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des Commissaires de justice » ;

Qu'en conséquence, seul ce texte pouvait donc être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, et non l'article 8 de la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018, portant statut des Commissaires de justice, telle que modifiée par la loi n° 2020-506 du 10 juin 2020, dont l'inconstitutionnalité n'a pas fait l'objet de débats devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, et n'a pas été à l'origine de la décision de sursis à statuer ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de la Société MAERSK Côte d'Ivoire est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président du Tribunal de commerce d'Abidjan et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du mardi 12 janvier 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 janvier 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka